



DÉCISION DE L'AFNIC

**académiefranaise.fr
(xn--acadmiefranaise-omb0a.fr)**

Demande n° FR-2014-00846

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DDF

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : académiefranaise.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 03 juillet 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 03 juillet 2015

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 décembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <academiefrancaise.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 19 novembre 2014 donné à la société SDV pour la procédure SYRELI par Madame Hélène C., secrétaire perpétuel de l'Académie Française ;
- Titre IV de la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche ;
- Liste des organismes divers d'administration centrale (ODAC) relative à l'année 2011 et notamment de la fonction 8 « Loisirs, culture et religion » dans laquelle figure le Requérant ;
- Statuts et règlements de l'Académie française ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <academie-francaise.fr> enregistré le 12 mars 1997 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <academiefrancaise.fr> enregistré le 03 juillet 2012 par la société DDF ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « academie francaise » avec les moteurs de recherche Google et Bing ;
- Capture de l'entête et de la page internet « Mentions légales » du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <academie-francaise.fr> ;
- Capture des coordonnées du contact technique du nom de domaine <academie-francaise.fr> ;
- Capture du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <academiefrancaise.fr> ;
- Présentation de l'organisation de l'Académie Française.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'Académie Française ((Identification SIRET : 180044042 00174 - 751C) sollicite de l'AFNIC la transmission du domaine academiefrancaise.fr à son nom. Selon l'article L.45 du Code des Postes et des Communications Electroniques, le nom de domaine objet du litige, academiefrancaise.fr, est identique ou apparenté à celui de la République Française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local.

Or :

La forme juridique de l'Académie Française « est celle d'une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République. »

L'Académie Française est déjà titulaire du domaine academie-francaise.fr, vers lequel pointe le site officiel de l'Institution Académie Française.

Sur la liste des ODAC (Organismes Divers D'administration Centrale) l'Académie Française figure bien en Fonction 8 : Loisirs, culture et religion. (Extrait joint – source INSEE)

L'Académie Française est composée de 40 membres, dont un Secrétaire perpétuel, (Mme C.).

La commission administrative de l'Académie Française est chargée de gérer les biens de la Compagnie : dotations, fondations, patrimoine mobilier et immobilier, portefeuille.

À ce titre, le Secrétaire perpétuel est ordonnateur des dépenses et signe toutes les pièces comptables : appointements, prix, bourses, secours, subventions, travaux, impôts, assurances, contrats, actes d'achat, de ventes ou de locations intéressant le patrimoine.

Voici un « extrait de l'article VII des statuts et règlements de l'Académie Française du 22 Février 1635 »:

Le secrétaire sera élu par les suffrages des académiciens assemblés au nombre de vingt pour le moins. Il recueillera les résolutions de toutes les assemblées et en tiendra registre.

Il signera tous les actes qui seront accordés par l'Académie, et gardera tous les titres et pièces concernant son institution, sa fonction et ses intérêts, dont il ne communiquera rien à personne sans la permission de la Compagnie.

Nous joignons à ce titre un mandat signé de Mme C., nous autorisant, nous, la société SdV Plurimedia, à agir en leur nom en vue de la récupération du domaine académiefrancaise.fr.

Le domaine académiefrancaise.fr, détenu par la société DDF, à Vienne, en Autriche, est similaire au point de prêter à confusion avec le domaine academie-francaise.fr, propriété de l'Académie Française.

Au cours de recherches sur Internet, le site de l'Institution Académie Française est bien visible dès les premières recherches.

Le domaine litigieux, académiefrancaise.fr, détenu par le titulaire actuel, DDF, a été enregistré le 3 juillet 2012, à posteriori de la création du domaine academie-francaise.fr (12 Mars 1997).

Le titulaire du domaine est basé en Autriche. Il utilise sciemment un nom de domaine français avec une ponctuation spécifique à la langue française, pour promouvoir des liens commerciaux actifs.

En cliquant sur les liens, nous nous apercevons qu'ils sont tous actifs.

Le lien académiefrancaise.fr/shopping renvoie vers d'autres liens commerciaux actifs.

(Sponsored Results:

M6 Boutique - Téléachat - Leader du téléachat sur internet.

Soyez satisfait ou remboursé ! www.m6boutique.com/télé-achat/ Tous produits Télé Achat/

Tous les produits Tektvshop comme vus à la Télé - Prix Légers www.tektvshop.com/Les produits teleachat/

Vente Directe à prix réduits : Fitness, minceur, beauté, cuisine.../ www.teleachat.fr/discount/

Shopping en ligne - Marques à prix Promo !/Attention : Stocks ultra limités/Cdiscount.Com/Shopping/

Le titulaire actuel ne dispose d'aucun lien avec l'Académie Française ni d'aucun droit à l'utilisation du domaine litigieux.

Il ne pouvait ignorer la renommée de Académie Française, et en détourne l'image en créant une confusion dans l'esprit des internautes.

Cela prouve une utilisation de mauvaise foi.

L'Académie Française dispose d'un intérêt à agir, souhaite utiliser ce nom pour son propre compte, et le faire rediriger vers son site actuel, academie-francaise.fr. ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <académiefrancaise.fr> était :

- Identique à l'organisme d'administration centrale, « L'Académie Française » établie par les lettres patentes signées du roi Louis XIII le 22 janvier 1635 puis enregistrée au Parlement le 10 juillet 1637 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <academie-francaise.fr> enregistré le 12 mars 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <académiefrancaise.fr > est identique à celui de l'organisme d'administration centrale, « L'Académie Française ».

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom du Requérant « L'Académie Française » permet d'identifier clairement l'organisme d'administration centrale : il est donc distinctif ;
- Le nom de domaine <académiefrancaise.fr> est la variante IDN exacte de nom du Requérant ;
- L'enregistrement de nom de domaine IDN en .fr a été ouvert en mai 2012 et est encore à ce jour peu pratiqué ;
- L'Académie Française figure en fonction 8 de la liste des organismes divers d'administration centrale à savoir : Loisirs, culture et religion ;
- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <académiefrancaise.fr> est une page parking :

- Présentant des liens hypertextes dans le domaine du loisirs, de la culture. On peut citer à titre d'exemples : « Livre », « DVD » etc. ;
- Indiquant en en-tête de sa page « The Best Place To Find Academy Francaise » faisant référence à l'Académie Française ;
- Reprenant à l'identique le nom de l'organisme d'administration centrale « L'Académie Française ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <academiefrancaise.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <academiefrancaise.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <academiefrancaise.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 27 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

